

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Arreté n°2025-VOIRIE-028

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du **22/04/2025** par laquelle **ETTP**
Demeurant à **24 ZAC avenue de Chassagne**
Représenté par **Monsieur Francois BARD DE COUTANCE**
demande l'autorisation **le terrassement pour une extension de réseau ENEDIS** sur le domaine public **au 1721 Chemin du Peillard pendant 10 jours entre le 28/04/2025 et le 07/05/2025.**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de **terrassement pour une extension de réseau ENEDIS – au 1721 Chemin du Peillard**, sur le domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la voie communale **au 1721 Chemin du Peillard** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **pendant 10 jours entre le 28/04/2025 et le 07/05/2025.**

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ✓ Défense de stationner
- ✓ Circulation alternée par panneaux à sens prioritaire ou le cas échéant par feux tricolores
- ✓ Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/heure

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation : Application des fiches de signalisation N°1 et N°3 (ci jointes en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 24 avril 2025

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Schéma de signalisation 1: Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

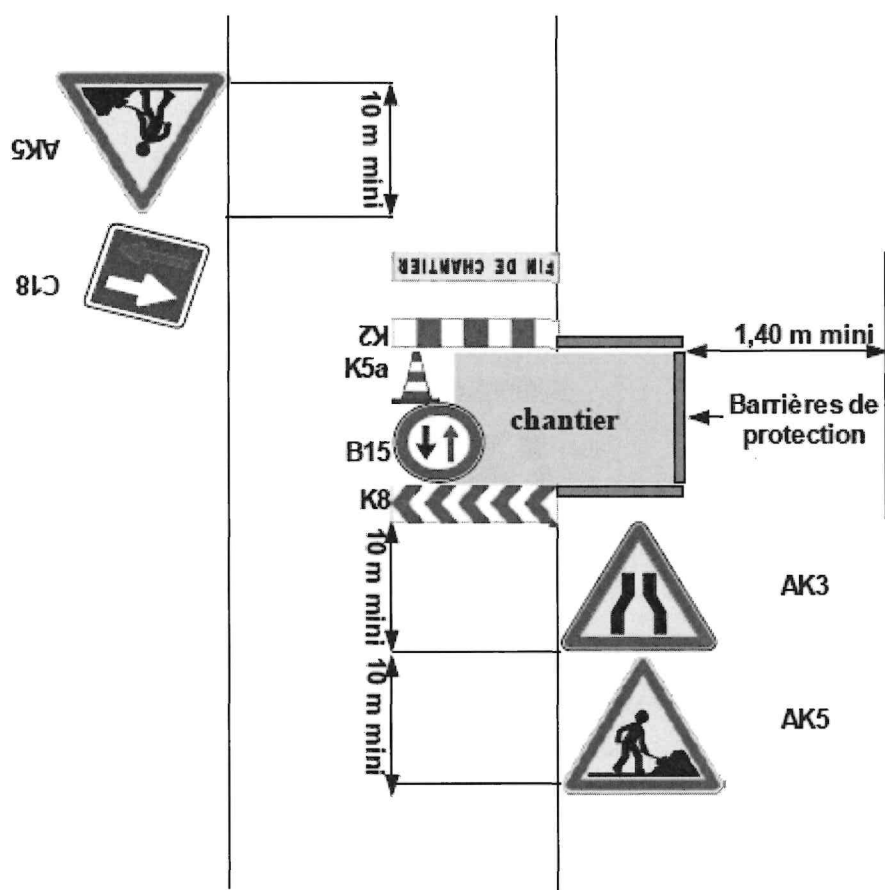


Schéma de signalisation 3: Alternat par feux tricolores en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

